

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 217

EXPÉRIENCE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Nord-Ouest N°1 dispense des stages d'apprentissage à l'extérieur de l'école, sous un régime de collaboration entre l'école et la communauté. Cette éducation aide les élèves à acquérir diverses connaissances, habiletés et attitudes, et à obtenir une expérience pratique les préparant à la vie et à l'exercice d'un emploi.

Le Conseil scolaire reconnaît la valeur et l'importance des stages d'apprentissage à l'extérieur de l'école. Ainsi il désire en faciliter l'accès aux étudiants à sa charge.

DÉFINITIONS ET CONDITIONS

1. L'apprentissage à l'extérieur de l'école se définit comme suit:

Expérience sur le marché du travail: Apprentissage expérientiel effectué par un élève du secondaire 2e cycle et faisant intégralement partie d'un programme scolaire planifié. L'élève est placé sous la supervision coopérative d'un enseignant/coordonateur.

1. Éducation professionnelle et technologique se définit comme suit:

Le ou les module.s d'apprentissage expérientiel effectués par un élève du secondaire 2e cycle et faisant intégralement partie d'un programme scolaire planifié. L'élève est placé sous la supervision coopérative d'un enseignant/coordonateur.

DIRECTIVES

1. Les élèves inscrits doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, S.A. 2000, Chapitre E. -9 relatives à l'âge.
2. L'apprentissage à l'extérieur de l'école est dispensé avec la supervision et l'encadrement d'un membre du personnel enseignant.
3. L'apprentissage est évalué par l'enseignant/coordonateur responsable de la supervision, l'employeur, et par l'élève. Les moyens d'évaluation approuvés par le directeur de l'école sont communiqués à l'élève, à l'employeur et aux parents.

4. En consultation avec l'élève et l'employeur, l'enseignant/coordonateur définit les attentes que l'apprenant devra démontrer à la fin de son expérience.
5. L'apprentissage inclut une orientation professionnelle dispensée à l'école et un bilan visant l'acquisition des connaissances, des habiletés et des attitudes qui préparent l'élève à son entrée sur le marché du travail, à son adaptation et à son évolution professionnelle.
6. L'enseignant/coordonateur détermine si les lieux ou postes de travail sont acceptables. Pour être approuvé, un poste de travail doit répondre aux critères suivants:
 - 6.1 On y exerce un emploi, un métier ou une profession;
 - 6.2 Un superviseur qualifié donne les directives à l'élève et supervise son travail;
 - 6.3 La personne chargée de la supervision a le temps d'assumer cette fonction et de donner des directives à l'élève;
 - 6.4 Le lieu/poste de travail est conforme à la Loi sur les normes du travail, au Code canadien du travail, à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, aux normes locales et autres exigences énoncées par la loi;
 - 6.5 La direction de l'école et les parents de l'élève jugent que la valeur éducative du lieu/du poste de travail est acceptable.
7. L'école met à la disposition des élèves inscrits :
 - 7.1 Des lieux/postes de travail approuvés par la direction générale ou la personne désignée par le Conseil scolaire. [Formulaire DA 217A](#).
 - 7.2 L'entente relative aux expériences d'apprentissage à l'extérieur de l'école en vigueur, dûment signée par le parent/gardien, l'employeur et l'élève participant. [Formulaire DA 217B](#).
8. Quand un élève doit travailler après 18 h 00 et/ou le samedi, l'enseignant ou le coordonnateur du programme doit fournir à l'élève et à l'employeur un numéro de téléphone où il est possible de rejoindre un des responsables du programme.

9. Le programme devra tenir compte de la situation géographique des écoles et reconnaître l'impossibilité du Conseil scolaire d'assurer le transport des élèves de la place de travail au foyer et/ou à l'école. Il est donc important de s'assurer avant la mise sur pied du programme, que des moyens de transport acceptables aux parents et conformes aux pratiques sécuritaires usuelles, soient mis en place.
10. L'horaire de travail réglementaire est de 7 h 00 à 22 h 00, du lundi au samedi, pour les élèves stagiaires du secondaire 2^e cycle. Pour les élèves du secondaire 1^{er} cycle, l'horaire est de 8 h 30 à 16 h 30. Les exemptions de salaire minimum consenties par la *Employment Standards Branch, Alberta Labour* et la Commission des accidents du travail pour Alberta Education sont limitées à ces heures.
11. L'enseignant responsable communique avec le lieu/poste de travail une fois par mois pendant le stage. La direction de l'école et l'enseignant/coordonateur responsable s'assurent que les élèves inscrits au programme sont adéquatement supervisés à leurs lieux/postes de travail.
12. L'école prépare un rapport d'évaluation annuel ([Formulaire DA 217C](#)), qui est soumis à la direction générale ou à la personne désignée avant le 30 juin.
13. En cas de réclamation soumise à la Commission des accidents du travail, l'enseignant ou le coordinateur responsable soumet les formulaires d'usage à la direction générale ou à la personne désignée. La direction générale ou la personne désignée transmet ensuite ces formulaires et un exemplaire de la ~Demande d'approbation des lieux/postes de travail~ dûment approuvée au Bureau régional approprié du ministère de l'Éducation, qui se charge de les faire parvenir à la Commission des accidents du travail.

Références :

Employment Standards Code RSA 2000 E-9

Policy 1.4.3 – Off Campus Education

Guide de l'éducation M-12